

SPÉCIFICATION 6

SPÉCIFICATIONS D'INTEROPÉRABILITÉ, DE CONTINUITÉ ET DE PERFORMANCE DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et respecter les RFC existantes pertinentes et celles publiées à l'avenir par l'IETF (Internet Engineering Task Force), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés (i) au protocole Internet (notamment au protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol)), au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 3735, 3915 et 4390-4394 ; et (ii) aux opérations de publication de données d'enregistrement pour les registres de domaine de premier niveau en conformité avec les RFC 1033, 1034, 1035 et 2182.

Si l'opérateur de registres implémente DNSSEC (Domain Name System Security Extensions), il s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035 et leurs suivantes. Il doit également se conformer aux meilleures pratiques décrites dans la RFC 4641. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et ses suivantes. Si l'opérateur de registres offre des noms de domaine internationalisés (« IDN »), il s'engage à respecter les RFC 3490, 3491, 3492 et leurs suivantes, ainsi que les recommandations de l'ICANN pour la mise en œuvre des IDN disponibles à l'adresse <<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées.

2. Continuité et services de registres

Pour les besoins du contrat de registre, des services de registres sont définis comme suit :

(1) ces services qui représentent des gestions du registre cruciales pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des bureaux d'enregistrement grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (2) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle comme défini dans la spécification 1 ; (3) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres et (4) des changements notoires à tout service de registres dans le cadre des situations (1), (2) ou (3) ci-dessus.

L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme de d'équilibrage de la charge) pour garantir un service de qualité en cas de défaillance technique (générale ou locale), d'insolvabilité d'entreprise, ou d'événement ou de circonstance hors du contrôle de l'opérateur de registres.

L'opérateur de registres s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registre et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant la survenue d'un tel événement, en fonction du type de fonction critique concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

L'opérateur de registre s'engage à disposer d'un plan de reprise après sinistre incluant la désignation d'un fournisseur de continuité de services de registres et doit informer l'ICANN du fournisseur désigné.

En cas d'événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registre lors de la survenue duquel il est impossible de le contacter, l'opérateur de registre accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registres désigné.

L'opérateur de registres s'engage à conduire de tests de continuité de services de registres au moins une fois par an.

3. Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées

Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

Les enregistrements renouvelés des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

4. Spécifications de performance

Disponibilité du service DNS : La disponibilité de service s'appliquant au service DNS désigne la capacité des serveurs de noms, pris collectivement, à résoudre une requête DNS émanant d'un internaute. La spécification de performance contractuelle, mesurée sur une base mensuelle, est de 99,999 % et doit répondre dans un délai de 1,5 seconde à 95 % des requêtes chaque mois.

Service de publication des données d'enregistrement : Le service de publication des données d'enregistrement (WHOIS) sera mis à jour au minimum toutes les 15 minutes et doit répondre dans un délai de 1,5 seconde à moins 99,5 % des requêtes chaque mois.